

STATUT – INDEMNITES POUR ELECTIONS

Fiche statut – 17 février 2014

Références :

- Code Général de la Fonction Publique
- Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
- Arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié relatif à l'attribution d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, article 5,
- Circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

Les travaux supplémentaires effectués par les agents territoriaux lors de consultation électorale peuvent être compensés de trois manières différentes :

- soit en **récupérant** le temps de travail effectué ;
- soit par le **paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires** pour les agents éligibles aux IHTS (pour les agents de catégorie B et C).
- soit pour les autres (agent de catégorie A), par la **perception de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections** prévue à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 février 1962.

Le choix de récupérer ou de rémunérer des heures supplémentaires relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

☞ Circulaire ministérielle du 11 octobre 2002

Les agents non admis au bénéfice d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent ainsi se voir allouer une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

LES CONDITIONS D'OCTROI DES IHTS

Le versement des IHTS doit être autorisé par une délibération du conseil municipal et se fait, pour les agents éligibles sur les bases réglementaires établies par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

☞ Article 2 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

☞ Article 4 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002

Le paiement des IHTS implique l'établissement par l'autorité territoriale d'un état détaillé des heures supplémentaires réellement effectuées. Cet état détaillé sera à transmettre au comptable public.

Mode de calcul du taux horaire de l'heure supplémentaire :

a) Pour les agents à temps complet :

Le taux horaire de base de l'heure est

$$= \frac{\text{Traitement brut annuel (traitement de base + indemnité de résidence + NBI)}}{\text{Nombre réglementaire d'heures hebdomadaires de travail} \times 52}$$

Le traitement brut annuel est celui perçu par l'agent au moment de l'exécution des travaux supplémentaires.

Le taux horaire de base est ensuite majoré de :

- 125 % pour les 14 premières heures supplémentaires,
- 127 % pour les heures suivantes.

Le taux horaire, majoré de 125% ou de 127%, est à nouveau majoré, le cas échéant, de :

- 100 % en cas de travail supplémentaire de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 2/3 en cas de travail supplémentaire un dimanche ou un jour férié.

Les majorations pour travail supplémentaire de nuit et de dimanche/jour férié ne peuvent se cumuler.

b) Agents à temps partiel :

Le montant de l'heure supplémentaire est égal à :

$$= \frac{\text{Traitement brut annuel (traitement de base + indemnité de résidence + NBI)}}{\text{Nombre réglementaire d'heures hebdomadaires} \times 52}$$

Le montant de l'heure supplémentaire pour un agent à temps partiel ne bénéficie d'aucune majoration.

↳ Article 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982

c) Agents à temps non complet :

Ces agents sont en principe exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires puisque leur durée de service est strictement déterminée et implique un temps de travail inférieur à un temps complet.

Toutefois, elles peuvent exister à titre exceptionnel. Elles sont alors rémunérées en heures complémentaires c'est à dire sur la même base que le salaire de l'agent sans majoration, jusqu'à concurrence d'un temps complet. Au-delà de ce seuil l'agent percevra des IHTS au même taux que ceux prévus pour les agents à temps complet.

LES CONDITIONS D'OCTROI DES INDEMNITES FORFAITAIRES COMPLEMENTAIRES

Lorsqu'il est exceptionnellement fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents qui ne peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, les intéressés peuvent bénéficier d'une "**indemnité forfaitaire complémentaire**".

↳ Article 5 de l'arrêté ministériel du 27 février 1962

Cette indemnité fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et dont l'octroi aux fonctionnaires territoriaux est admis, sous réserve de l'appréciation du juge, en dehors de tout principe d'équivalence avec les corps de la FPE.

Toutefois, seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de la percevoir.

↳ Conseil d'Etat n°157329 du 3 décembre 1999

1^{ère} étape : le calcul du crédit global de l'indemnité forfaitaire complémentaire

Le versement doit être autorisé par une délibération du conseil municipal, qui désigne les bénéficiaires, parmi lesquels peuvent figurer les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents non titulaires ; les conditions d'attribution sont également déterminées par l'organe délibérant.

Les taux maximaux applicables, calculés par référence aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, sont fixés par un [arrêté ministériel du 27 février 1962](#); ils dépendent du type d'élection.

Dans chaque commune, les taux applicables sont fixés par le conseil municipal, qui peut retenir des taux inférieurs à ceux qui découlent de l'application des dispositions réglementaires.

2^{ème} étape : l'attribution individuelle de l'indemnité forfaitaire complémentaire

Une fois le crédit global défini par l'assemblée délibérante, il convient de répartir ce crédit entre les agents concernés. Pour cela l'autorité territoriale prendra un arrêté pour chaque agent et devra tenir compte du montant individuel maximal.

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection.

Remarque :

- Lorsque le scrutin donne lieu à 2 tours, les taux fixés ci-dessus sont attribués pour chaque tour de scrutin.
- Cette indemnité forfaitaire peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.
- Lorsque 2 scrutins différents ont lieu le même jour (ex. cantonales et régionales), il n'est versé qu'une seule indemnité.

- **Pour les élections présidentielle, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et référendum :**

L'indemnité forfaitaire est assujettie à une double limite :

- le crédit global ne peut excéder le montant obtenu en multipliant la valeur maximum de l'IFTS mensuelle des attachés territoriaux par le nombre de bénéficiaires
- le montant individuel annuel ne peut dépasser le quart de l'IFTS annuelle maximale des attachés territoriaux

Les taux peuvent être doublés lorsque l'élection s'est déroulée en deux tours.

Ainsi le **crédit global** de l'indemnité forfaitaire lors des élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, référendums et communauté européenne, est obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle pour les attachés (ou 1/12^{ème} de la valeur maximum annuelle de l'I.F.T.S.) par le nombre de bénéficiaires.

Soit :
$$\frac{[\text{IFTS } 2^{\text{ème}} \text{ catégorie} \times \text{coefficient choisi (entre 0 et 8)}] \times \text{nbre de bénéficiaires}}{12}$$

Le **montant individuel maximal** de l'indemnité pour ce type d'élection **ne peut excéder le ¼** du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle des attachés retenu par la collectivité.

L'octroi du montant maximum à un agent implique une diminution corrélative des montants versés aux autres agents.

Si l'agent est seul bénéficiaire, la somme individuelle allouée peut toutefois être portée au quart de l'IFTS.

Exemple: une commune décide d'instituer une IFTS de 2^{ème} catégorie correspondant au taux moyen annuel, (soit 1078,73 euros au 01/01/2014) affecté d'un coefficient 2.
Le montant annuel pour la collectivité sera de : $1078,73 \text{ €} \times 2 = 2157,46 \text{ euros}$
Le crédit global de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections politiques sera donc de : $\frac{2157,46 \text{ €} \times \text{nombre de bénéficiaires}}{12}$.

Ainsi, **si 4 agents** peuvent prétendre à cette indemnité, le crédit global pour la collectivité sera d'un montant de : $\frac{2157,46 \text{ €} \times 4}{12} = 719.15 \text{ euros}$

Le montant individuel maximal de l'indemnité pour ce type d'élection ne peut excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle des attachés retenu par la collectivité, soit dans notre exemple : $2157,46 \text{ €} / 4 = 539.365 \text{ €}$

La répartition entre les bénéficiaires s'effectuant dans la limite du crédit global, l'octroi à un agent d'un montant individuel maximum implique, pour les autres bénéficiaires, la perception d'un montant plus faible, soit dans l'exemple énoncé ci-dessus :

Si **1 agent** perçoit le montant individuel maximum, soit **539,365 euros**, les **3 autres agents** devront se partager le **crédit restant**, soit **719,15 € – 539,365 € = 179.785 euros**.

- **Pour les autres types d'élections :**

La détermination du montant de l'indemnité se heurte à la double limite suivante :

- le crédit global ne peut dépasser la valeur obtenue en multipliant 1/36^{ème} de la valeur annuelle maximale de l'IFTS des attachés par le nombre de bénéficiaires
- le montant individuel annuel ne peut dépasser 1/12^{ème} de l'IFTS annuelle maximale des attachés.

Ainsi le **crédit global de l'indemnité forfaitaire** pour les autres consultations électorales est obtenu en multipliant le 36^{ème} de la valeur annuelle de l'IFTS décidé par la collectivité par le nombre de bénéficiaires :

Soit : $\frac{[\text{IFTS } 2^{\text{ème}} \text{ catégorie} \times \text{coefficient choisi (entre 0 et 8)}] \times \text{nbre de bénéficiaires}}{36}$

La somme individuelle maximale ne peut dépasser 1/12^{ème} de l'indemnité forfaitaire annuelle des attachés retenu par la collectivité.

L'octroi du montant maximum à un agent implique une diminution corrélative des montants versés aux autres agents.

Exemple: une commune décide d'instituer une IFTS de 2^{ème} catégorie correspondant au taux moyen annuel, (soit 1078,73 euros au 01/01/2014) affecté d'un coefficient 3.
Le montant annuel pour la collectivité sera de : $1078,73 \text{ €} \times 3 = 3236,19 \text{ euros}$
Le crédit global de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections politiques sera donc de $\frac{3236,19 \text{ €} \times \text{nombre de bénéficiaires}}{36}$.

Ainsi, **si 4 agents** peuvent prétendre à cette indemnité, le crédit global pour la collectivité sera d'un montant de $\frac{3236,19 \text{ €} \times 4}{36} = 359.57 \text{ euros}$.

La somme individuelle maximale ne peut dépasser 1/12^{ème} de l'indemnité forfaitaire annuelle des attachés retenu par la collectivité, soit dans notre exemple : $3236,19 \text{ €} / 12 = 269.68 \text{ €}$.

La répartition entre les bénéficiaires s'effectuant dans la limite du crédit global, l'octroi à un agent d'un montant individuel maximum implique, pour les autres bénéficiaires, la perception d'un montant plus faible, soit dans l'exemple énoncé ci-dessus :

Si **1 agent** perçoit le montant individuel maximum, soit **269.68 euros**, les **3 autres agents** devront se partager le **crédit restant**, soit **359,57 – 269,68 = 89,89 euros**.